



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Paris,

31 OCT 2013

Direction générale de l'offre de soins

Le directeur général
Tél. 01 40 56 44 64
Fax : 01 40 56 60 66
jean.debeaupuis@sante.gouv.fr

MERC/11/n° 2343/13

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 août 2013, vous avez souhaité attirer mon attention sur les conditions d'indemnisation des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissements de santé privés (PDSSES).

Vous indiquez que vos structures se heurtent à des difficultés techniques pour le paiement des gardes et astreintes. Il est incontestable que les médecins salariés des cliniques privées doivent être indemnisés au titre du service rendu dans le cadre de leur participation à la PDSSES lorsque celle-ci est retenue dans les schémas cibles des ARS.

C'est pourquoi, comme vous le mentionnez dans votre courrier, il a été prévu la création, dans le plan comptable du FIR, d'une ligne spécifique "PDSSES en établissements privés - hors médecins libéraux" pour permettre une meilleure traçabilité de l'utilisation des crédits destinés au financement des lignes de garde et d'astreinte au titre de la PDSSES des médecins salariés dans les cliniques privées.

Toutefois, ces médecins étant salariés, il revient à la clinique de financer les indemnités de gardes et d'astreintes correspondantes, et non directement à la CPAM comme pour les médecins libéraux.

Les modalités techniques sont donc les suivantes : il appartient à l'ARS de financer la clinique par une dotation au titre du FIR dont le périmètre correspond aux indemnités de gardes et astreintes, et à la clinique d'indemniser ses médecins salariés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Général
de l'Offre de Soins**

Jean DEBEAUPUIS

M. Lamine GHARBI, Président de la FHP-MCO
81 rue de Monceau 75008 PARIS